



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/101

16 novembre 1998

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE RECTIFICATION
LISTE LXXXII – HONG KONG, CHINE**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification d'une rectification apportée à la Liste LXXXII – Hong Kong, Chine, datée du 14 janvier 1998.

R. Ruggiero
Directeur général

98-4624

WT/Let/252

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES
À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE RECTIFICATION

LISTE LXXXII – HONG KONG, CHINE

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant la rectification ci-après apportée à la Liste LXXXII – Hong Kong, Chine a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/37 le 14 octobre 1997:

Remplacer la position "SH90111**200** Microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules" par la position "SH 9011**2000** Microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules";

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que la rectification apportée à la Liste LXXXII - Hong, Kong, Chine est établie conformément à la Décision susmentionnée.

La rectification prendra effet le 14 janvier 1998.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

R. Ruggiero

Copie certifiée conforme:

Directeur général